



De la notion juridique de crime de guerre

Actualité législative publié le **29/01/2025**, vu **17 fois**, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

La justice pénale internationale a fait des progrès considérables avec l'établissement de la CPI et d'autres juridictions ad hoc

Le **crime de guerre** est l'un des crimes les plus graves en droit international, et il touche directement aux règles fondamentales du droit international humanitaire (DIH). Ces crimes, qui sont généralement commis en période de conflit armé, se caractérisent par des violations graves des lois et coutumes de la guerre, visant souvent à protéger les civils, les prisonniers de guerre et les personnes hors de combat. Depuis la création des premières juridictions internationales chargées de juger ces crimes, telles que le Tribunal de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale, jusqu'à la création de la Cour pénale internationale (CPI), le droit international a évolué pour offrir des mécanismes de répression plus efficaces. Cet article explore la notion de crime de guerre, sa définition juridique, ses fondements dans le droit international, son évolution historique, ainsi que les défis associés à sa répression.

1. Définition du Crime de Guerre

Le crime de guerre est défini comme une violation grave des lois et coutumes de la guerre, telles qu'établies par les conventions internationales, en particulier les **Conventions de Genève de 1949** et leurs protocoles additionnels, ainsi que par le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)** de 1998.

Article 8 du Statut de Rome de la CPI stipule que les crimes de guerre incluent des actes graves commis lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, qui enfreignent les lois et coutumes de la guerre. Ces violations peuvent être de nature diverse, allant des attaques directes contre des civils jusqu'à l'utilisation de méthodes de guerre illégales.

Les actes constituant des crimes de guerre comprennent notamment :

- **Meurtre, traitement inhumain ou torture** de civils ou de prisonniers de guerre.
- **Attaques intentionnelles contre des biens civils** ou des installations essentielles à la survie des civils (comme des hôpitaux ou des infrastructures d'eau et d'électricité).
- **Utilisation de méthodes de guerre interdites**, telles que l'usage de certains types d'armements (armes chimiques, biologiques, etc.).
- **Prise d'otages.**
- **Destruction injustifiée de biens** non militaires.

Le crime de guerre peut être commis par des membres d'une armée ou par des groupes armés non étatiques qui participent à des conflits armés.

2. Le Fondement Juridique du Crime de Guerre dans le Droit International

Le crime de guerre trouve ses racines dans les règles du droit international humanitaire, qui visent à limiter les souffrances humaines en période de guerre. Ces règles sont principalement codifiées dans les **Conventions de Genève de 1949**, et plus particulièrement dans le **Protocole additionnel I** de 1977 qui régit les conflits armés internationaux, et le **Protocole additionnel II** de 1977 qui s'intéresse aux conflits armés non internationaux.

a. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles

Les **Conventions de Genève de 1949** sont au cœur du droit international humanitaire et visent à protéger les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, telles que les civils, les blessés, les prisonniers de guerre et le personnel médical. Ces conventions interdisent notamment les attaques contre les civils, la torture, les traitements inhumains et les prises d'otages.

Les **protocoles additionnels** de 1977 renforcent ces dispositions en établissant des règles supplémentaires concernant la conduite des hostilités, en particulier en matière de protection des civils et de l'environnement pendant les conflits.

b. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Le **Statut de Rome** constitue une avancée majeure dans la répression des crimes de guerre. En définissant de manière détaillée les crimes de guerre dans son **article 8**, le Statut de Rome a établi une juridiction permanente, la **Cour pénale internationale (CPI)**, pour juger les individus accusés de crimes de guerre. Cette juridiction est compétente pour les crimes commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, dans le respect des règles du droit international humanitaire.

L'article 8 du Statut de Rome énumère les crimes de guerre comme étant des violations graves des Conventions de Genève, des attaques visant des civils, des méthodes de guerre interdites, et d'autres actes criminels graves en période de guerre.

3. Le Crime de Guerre dans les Conflits Internationaux et Non Internationaux

Le crime de guerre peut être commis dans deux types de conflits : les **conflits armés internationaux** et les **conflits armés non internationaux**.

a. Conflits Armés Internationaux

Un conflit armé international se caractérise par l'usage de la force armée entre des États souverains. Dans ce type de conflit, le droit international impose des limites strictes, telles que l'interdiction des attaques délibérées contre les civils, les traitements cruels infligés aux prisonniers de guerre et la destruction injustifiée de biens.

La **Conventions de Genève** et leurs protocoles s'appliquent principalement aux conflits armés internationaux. En cas de violation de ces règles, les responsables peuvent être poursuivis pour crimes de guerre.

b. Conflits Armés Non Internationaux

Les conflits armés non internationaux se produisent au sein d'un même État entre des forces gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre différents groupes armés. Ces conflits ne sont pas régis par les mêmes règles que les conflits internationaux, bien que les principes de protection des civils et de limitation de la violence restent applicables.

Les **protocole II de 1977** et la **coutume internationale** codifient les règles de conduite applicables aux conflits non internationaux. Bien que la portée des crimes de guerre soit moins étendue dans les conflits non internationaux, des violations graves restent passibles de poursuites.

4. Les Responsabilités Pénales dans le Crime de Guerre

La responsabilité pénale pour les crimes de guerre repose sur le principe de la **responsabilité individuelle**. Cela signifie que les auteurs d'actes criminels ne peuvent pas se justifier uniquement par les ordres reçus d'un supérieur. Le **principe de Nuremberg**, issu des procès après la Seconde Guerre mondiale, stipule que "l'obéissance aux ordres" ne constitue pas une défense valide pour les crimes de guerre.

La **Cour pénale internationale (CPI)** est l'instance clé chargée de juger les crimes de guerre commis par des individus. Elle est compétente pour juger les crimes commis à partir de 2002, date de son entrée en vigueur, à condition que l'État concerné accepte sa compétence ou que la situation soit renvoyée par le **Conseil de sécurité des Nations unies**.

Des **tribunaux ad hoc** ont également été créés pour juger des crimes de guerre commis pendant des conflits spécifiques, comme le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)** ou le **Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**.

5. Les Défis et Limites dans la Répression des Crimes de Guerre

Malgré les mécanismes de justice internationale en place, plusieurs défis entravent la répression des crimes de guerre :

- **L'absence de coopération des États** : De nombreux États refusent de coopérer avec la CPI ou d'autres juridictions internationales, notamment lorsqu'il s'agit d'arrêter des suspects de crimes de guerre. Cela est particulièrement problématique pour les poursuites concernant des dirigeants de haut niveau.
- **L'ampleur des violations** : En période de guerre, il peut être difficile de collecter des preuves suffisantes et d'identifier les responsables individuels des crimes de guerre, en particulier dans les conflits de grande envergure.
- **Les questions politiques** : Les crimes de guerre sont souvent associés à des conflits qui ont des ramifications géopolitiques complexes. Les pressions politiques peuvent interférer avec l'engagement des États à poursuivre les responsables de ces crimes.